

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
Tél. : 05-59-52-97-20

emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 8340/2012/015
de levée des garanties financières
concernant la carrière à ciel ouvert de sables argileux
sur le territoire de la commune de LESCAR aux lieux dits « Brana Est » et Brana Ouest »
par la société EIFFAGE TP

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
 - VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
 - VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 09/IC/015 du 2 février 2009 autorisant la société EIFFAGE TP, dont le siège social est situé à Neuilly sur Marne, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables argileux sur le territoire de la commune de Lescar aux lieux dits « Brana Est » et « Brana Ouest » ;
 - VU l'acte de cautionnement solidaire établi par la société CNP CAUTION le 6 août 2009, fourni par l'exploitant
 - VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 27 juillet 2012 ;
 - VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » lors de sa réunion du 11 septembre 2012 ;
 - VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;
- Considérant que la société EIFFAGE TP a procédé au réaménagement de la carrière susvisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09/IC/015 du 2 février 2009 ;
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Pau ;

ARRETE

Article 1er : LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

Il est mis fin à l'obligation des garanties financières pour la carrière à ciel ouvert de sables argileux sur le territoire de la commune de Lescar aux lieux dits « Brana Est » et « Brana Ouest », exploitée par la société EIFFAGE TP.

Article 2 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lescar et pourra y être consulté par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée d'au moins un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Lescar.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 4 : NOTIFICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Lescar, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une notification leur sera adressée ainsi qu'à la société EIFFAGE TP.

Fait à Pau le 5 OCT. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Banoist DELAGE